# Art. 20 Zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Cette zone délimite à titre indicatif le rayon de danger des entreprises à risque, tel que défini par l’Inspection du Travail et des Mines (ITM) sur base de l’article 21(2) de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à’ l’intérieur de cette zone.

Une augmentation des risques majeurs sur les constructions existantes est à éviter.

En cas de suppression ou de diminution de la source de danger, les surfaces à risques consécutives inscrites dans le PAG seront implicitement soit supprimées soit réduites en conséquence et pourront soit à nouveau être utilisées pleinement ou partiellement en fonction de la réduction de danger.

Ladite suppression ou diminution doit être documentée officiellement dans le cadre de l’autorisation de PAP et/ou de l’autorisation de construire.

Les prescriptions fixées par le présent article ne produisent plus d’effets dès que l’exploitation des dépôts pétroliers a cessé.